

STATUTS

de l'association Schilick Langues

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Schilick Langues.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixée au 32, rue de Gamsheim à Schiltigheim au domicile de M. Raimund Foglar.

Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Schiltigheim.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de promouvoir l'apprentissage des langues étrangères.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants:

- organisation de cours;
- réalisation et animation d'un site Internet;
- participation à des projets de collaborations avec d'autres organismes;
- production et réalisation de films;
- participation à des concours;
- et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituée par:

- les cotisations des membres;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés;
- les recettes des manifestations organisées par l'association;
- les dons et legs;
- les revenus des biens et valeurs de l'association;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. L'association se compose de:

- Membres fondateurs

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils ne payent pas de cotisation.

- Membres usagers

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

- Membres d'honneur

Il s'agit de personnes physiques ou morales. Les personnes morales sont représentées par une personne physique désignée par cette personne morale. Ils disposent d'une voix consultative. Ils ne peuvent pas se présenter aux postes de direction et ne payent pas de cotisation.

ARTICLE 7 : Procédures d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par la direction.

La demande d'adhésion s'effectue de manière écrite en remplissant un bulletin d'adhésion signé par le demandeur. L'admission est effective lorsque le demandeur a réglé sa cotisation.

La direction peut refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver son refus. Un recours peut être envisagé devant l'assemblée générale dont la décision prévaut sur celle de la direction.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a. décès;
- b. démission adressée par écrit au président;
- c. radiation prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation;
- d. exclusion prononcée par la direction pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Un recours peut être envisagé devant l'assemblée générale dont la décision prévaut sur celle de la direction.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation:

- sur convocation du président envoyée par courrier électronique quinze jours au moins avant la date fixée;
- sur convocation émanant d'1/10 au minimum des membres de

l'association;

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Procédure et conditions de vote:

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents).

Les votes se font à main levée. Pour toute décision concernant une personne le vote s'effectue à bulletin secret.

Organisation:

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoir de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres

de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de deux à six personnes.

Les membres de la direction sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire, et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre fondateur et tout membre usager de l'association à jour de sa cotisation.

ARTICLE 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants:

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Un même membre peut cumuler deux postes.

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de la direction et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par l'un des membres de la direction.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins un jour avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites résolutions sont prises à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délais de trois mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et remboursement de frais

En conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut rémunérer les membres de la direction, dans les limites de 3/4 du SMIC par mois.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est

convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargés de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires, ou à
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc)

choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Le règlement intérieur :

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Schiltigheim, le 20 février 2010.

Nom, prénom et signature des membres fondateurs:
